

DECISION DU MAIRE N°25-094**Portant modification n° 1 de la régie de recettes « Centre Socio Culturel »**

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617, R.1617-1 à R.1617-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 20-055 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision du Maire n° 23-15 en date du 02 février 2023 portant création de la régie de recettes « *Centre Socio Culturel* » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la régie de recettes du « *Centre Socio Culturel* » afin de faciliter l'usage de la régie au vu de l'augmentation de la fréquentation du centre socio culturel ;

DECIDE**ARTICLE 1er**

La rédaction de **l'article 4** de la décision du Maire n° 23-15 du 02 février 2023, est modifiée comme suit :

« *La régie encaisse les produits suivants :*

- *Participation des familles aux activités et sorties proposées ;*
- *Participations des usagers aux ateliers proposés ;*
- *Participation des usagers aux séjours proposés ;*
- *Participations aux ateliers de l'Espace Numérique ;*
- *Vente de gâteaux, boissons et objets réalisés dans le cadre des activités proposés par l'ensemble des secteurs ;*
- *Abonnements ;*
- *Impressions et photocopies ;*
- *Location des salles du centre socio culturel ;*
- *Participations aux activités des différents secteurs ; »*

La rédaction de **l'article 8** de la décision du Maire n° 23-15 du 02 février 2023, est modifiée comme suit :

« *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.*
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€. »

ARTICLE 2

La rédaction des autres articles de la décision du Maire n° 23-15 demeure inchangée.

ARTICLE 3

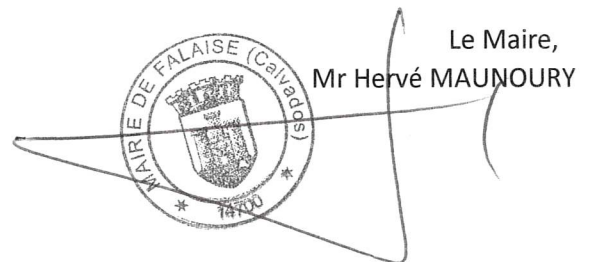
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 29 septembre 2025.

Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE & AFFICHE LE

03 OCT. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr